

Dominic Cliche  
Gestionnaire de commission - Projet Rabaska  
160, rue Elgin, 22<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Sujet: Projet Rabaska : Conformité de l'étude d'impact environnemental (numéro de référence du registre 04-05-3971)

Je questionne la conformité de l'étude d'impact déposée par Rabaska en particulier concernant la faisabilité sur le plan juridique de ce projet. En effet, le rPglement 523 de la municipalité de Beaumont ne permet pas l'entreposage de matiPres combustibles, explosives, inflammables ou autrement dangereuses sur le territoire de cette municipalité et jusqu'B un kilomPtre des limites de cette municipalité, s'appliquant ainsi B la localisation prévue pour le projet Rabaska. Le rPglement 523 fut adopté en 2005 conformément B l'article 555 du Code municipal du Québec.

Ce rPglement fait aussi en sorte que cette étude d'impact n'est pas recevable par le MinistPre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. En effet, l'article 8, section 2, du rPglement relatif B l'Administration de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec stipule que pour faire l'analyse de l'étude d'impact, le Ministre de l'Environnement du Québec doit préalablement obtenir une attestation des municipalités concernées comme quoi le projet proposé ne contrevient B aucun rPglement municipal. La municipalité de Beaumont n'est donc pas en mesure de produire une telle attestation.

De plus, le projet de port méthanier à Gros Cacouna et les autres projets de ports méthaniers proposés dans l'est du Canada (Nouvelle Ecosse) ne sont pas étudiés en fonction des points "1.3 solutions de rechange" ou "1.4 aménagement et projets connexes" de la Directive pour le projet Rabaska. Ces projets de ports méthaniers, bien qu'à l'état d'ébauche ou de planification, devraient être pris en considération et évalués sous l'un ou l'autre de ces chapitres.

Bien à vous,

Chantal Bernier